

les districts de Taïti et de Moorea. — Que l'on ne pendre point en un lieu et en un autre ; — et que ce soit seulement lorsque tous les officiers publics de Taïti et de Moorea seront réunis.

Art. 5. Si c'est un naturel qui tue un autre naturel, le Régent Paraita sera celui qui diminuera la peine. — S'il convient au Régent que *le coupable* soit pendu, il sera pendu ; s'il lui convient qu'il soit déporté sur une autre terre, il sera déporté ; — s'il lui convient aussi d'annuler la peine, il pourra le faire.

Pour tous les hommes qui tueront des Français ou des étrangers, que ce soit un naturel, un Français ou un étranger, — le Roi des Français sera celui qui annulera la peine, — ou bien son Représentant, établi à Taïti, *agissant* au nom du Roi.

Art. 6. *De l'homme qui ne sera pas mort à la suite de ses blessures.* — Si une personne quelconque en maltraite une autre avec l'intention de la tuer, soit en la frappant avec une pierre ou avec un bâton, la blessant avec un sabre ou avec un couteau, ou accomplissant tout autre acte susceptible de causer la mort ; si, par le fait d'une circonstance étrangère intervenant, la personne maltraitée est sauvée, et si pourtant elle a reçu quelques blessures ou souffert d'une façon quelconque, — on jugera et on condamnera à une amende l'homme qui se sera rendu coupable de ces mauvais traitements (Français, étrangers ou Taïtiens). Voilà l'amende qui lui sera imposée : 160 dollars, — 400 pour la personne blessée (il devra payer aussi le temps du blessé, si la maladie est longue, et les frais de guérison) ; 20 dollars pour le gouvernement protecteur ; 20 dollars pour le gouverneur du lieu où ce crime aura été commis, et 20 dollars pour les imiroa.

Si c'est un Français, ou un étranger, qui ait accompli ce délit, en argent seulement sera payée son amende de 160 dollars ; — si c'est un naturel, 160 dollars seront aussi son amende, qui pourront être payés en objets de bonne qualité, tels qu'il convient à la loi, soit en argent, en cochons, en huile, jusqu'à la valeur de 160 dollars.

Si cette amende n'est pas promptement payée et que la personne maltraitée désire être dédommée par du travail, il en sera ainsi : l'homme jugé travaillera jusqu'à concurrence d'une valeur exactement correspondante à 160 dollars. — Que les objets défectueux ou de peu de valeur ne soient point reçus par les officiers publics en paiement de l'amende imposée pour ce délit.

Art. 7. *Concernant l'homme qui est mort sans que celui qui l'a maltraité ait eu l'intention de tuer.* — Si un homme en frappe un autre de la main, ou avec un bâton, ou fait tomber une autre personne dans la mer, ou accomplit tout autre acte hostile, sans avoir aucunement